

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 07 janvier 2026
Procès-verbal n° 15

Présents : Mme Maryse MOREAU (en partie).
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Assiste : Mme Adeline URANGA (secrétaire de Séance)

Approbation du PV n° 14 (par voie électronique) du mercredi 17 décembre 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

| | | |
|------------------------------|----------------------|---------------------------|
| ACG Foot Sud 86 | GJ Foot Sud 86 | Poitiers 3 cités |
| Availles en Châtellerault | GJ Montasèvres | Poitiers Asac |
| Availles Limouzine / Pressac | GJ VVM Chauvigny | Poitiers Cep |
| Avanton | Ingrandes | Poitiers Gibauderie |
| Beaumont St Cyr | Jardres | Quinçay |
| Beuxes | Jaunay Marigny | Rouillé |
| Blanzay | La Chapelle Viviers | Savigny l'Evescault |
| Boivre | La Pallu | Sèvres Anxaumont |
| Bonneuil Matours | Leignes sur Fontaine | St Benoît |
| Bouresse / Queaux Moussac | Les Trois Moutiers | St Christophe |
| Brion St Secondin | Ligugé | St Maurice Gençay |
| Buxerolles | Loudun | St Saviol |
| Cenon / Vouneuil | Lusignan | Stade Poitevin |
| Chasseneuil St Georges | Mignaloux Beauvoir | Thuré Besse |
| Château Larcher | Migné Auxances | Usson l'Isle |
| Châtellerault Portugais | Montmorillon | Valdivienne |
| Châtellerault Réunionnais | Naintré | Valence en Poitou – Couhé |
| Chauvigny | Neuville | Valence en Poitou OC |
| Colombiers | Nieuil l'Espoir | Vernon |
| Dissay | Niort St Florent | Vicq sur Gartempe |
| FC 3 vallées 86 | Nouaillé | Villeneuve Chauvigny |
| Fleuré | Orches | Vivonne |
| Fontaine le Comte | Oyré Dangé | Vouillé / Latillé |
| GJ Antoigné Ingrandes | Ozon | Vouneuil Béruges |

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54667889 : Poitiers Stade (3) – Châtellerault Portugais (1) du 20/12/25

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade (3) d'un joueur (licence n° 2545560965) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers Stade lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 14 janvier 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668054: Chasseneuil St Georges (2) – Beaumont St Cyr (3) en poule A du 13/12/25

Evocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 14 du 17/12/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) d'un joueur (licence n° 2544415011) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Chasseneuil St Georges a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 13 des 03 et 04/12/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 08/12/25 et que l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) évoluant en Départemental 2 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (4-0, -1 point) à l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) pour en donner le gain à l'équipe de Beaumont St Cyr (1) (4-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Chasseneuil St Georges.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668480 : Poitiers Cep 1892 (2) – Migné Auxances (2) en poule C du 14/12/25

Evocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 14 du 17/12/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Migné Auxances (2) d'un joueur (licence n° 9605045813) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Migné Auxances a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 13 des 03 et 04/12/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 08/12/25 et que l'équipe de Migné Auxances (2) évoluant en Départemental 3 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Migné Auxances (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Migné Auxances.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668725 : Leignes sur Fontaine (2) – Nueil l'Espoir (3) en poule C du 07/12/25 remis le 21/12/25

Evocation

Madame Maryse MOREAU n'a pas participé aux débats.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Leignes sur Fontaine (2) d'un joueur (licence n° 1182413217) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Leignes sur Fontaine lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 14 janvier 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54791811 : Jardres (1) – St Savin St Germain (2) en Poule C du 07/12/25 remis le 21/12/25

Courriel de confirmation de réserve du club de Jardres (22/12/25 à 22h09).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St Savin St Germain, pour le motif suivant : des joueurs du club de St Savin St Germain sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de St Savin St Germain (1) se jouait le samedi 29/11/25 en championnat.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de St Savin St Germain (1) évoluant en Régional 2 poule B du 29/11/25 : St Pantaléon (1) – St Savin St Germain (1) que seul un joueur :

- Abdel KONE entré en jeu à la 46^{ème} minute (né le 22/11/2005)

Était inscrit sur les deux feuilles de matchs.

Considérant qu'à l'AG de Poitiers du 22/06/22 il a été voté :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à l'ensemble des compétitions départementales seniors. (avec adaptation)

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional (ou départemental) Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale (ou départementale), peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional (ou départemental) avec la première équipe réserve de leur club.

Considérant que le joueur Abdel KONE n'est entré en jeu qu'en seconde période et était âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et qu'en conséquence ce joueur pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe de St Savin St Germain (2) n'est pas en infraction avec les règlements.
Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Jardres.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54124192 : Valence en Poitou Couhé (1) – Château Larcher (3) en poule F du 07/12/25 remis le 21/12/25

Match arrêté à la 45^{ème} minute, sur décision de l'arbitre, pour terrain devenu impraticable.

Compte tenu de l'annotation sur le rapport de l'arbitre officiel désigné M. Flavien GARDAIS, la Commission donne le match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.

Dossier classé.

Match n° 54669024 : Valence en Poitou Couhé (1) – ACG Foot Sud 86 (2) en poule F du 14/12/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 14 du 17/12/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Valence en Poitou Couhé (1) d'un joueur (licence n° 2543285556) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Valence en Poitou Couhé a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 10 du 13/11/25) pour trois matchs de suspension dont l'automatique à compter du 13/11/25 et que l'équipe de Valence en Poitou Couhé (1) évoluant en Départemental 4 poule F n'a effectivement joué que deux (2) matchs depuis cette date, le 16/11/25 en Coupe Jolliet-Rousseau et le 30/11/25 en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Valence en Poitou Couhé (1) pour en donner le gain à l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (2) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Valence en Poitou Couhé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669332 : Dissay (3) – Fontaine le Comte (4) en Poule E du 07/12/25 remis le 21/12/25

Match arrêté à la 58^{ème} minute, sur décision de l'arbitre, pour terrain devenu impraticable.
Compte tenu de l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel désigné M. Eddy ALCOBEN-DAS, la Commission donne le match à rejouer.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.
Dossier classé.

Match n° 54696056 : Rouillé (3) – Valence en Poitou OC (3) en Poule H du 07/12/25 remis le 21/12/25

Match arrêté à la 77^{ème} minute, sur décision de l'arbitre, pour terrain devenu impraticable.
Compte tenu du rapport de l'arbitre officiel désigné M. Amaël FOUILLET, la Commission donne le match à rejouer.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.
Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54608666 : Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (1) – Vrère St Léger de Mont-brun / Louzy (2) en Poule B du 07/12/25 remis le 04/01/26

Match non joué en raison des conditions météorologiques.
Compte tenu du courriel du club de Cenon sur Vienne (04/01/26 à 11h43), de la température inférieure à 0 et des risques encourus lors du déplacement de l'équipe adverse, la Commission donne le match à jouer.
Dossier transmis à la Commission Féminine pour suite à donner.
Dossier classé.

CONSOLANTE U18

Match n° 55245827: Valence en Poitou OC / Vivonne (1) – Migné Auxances (3) du 13/12/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 14 du 17/12/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Migné Auxances (3) d'un joueur (licence n° 9604799257) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Migné Auxances a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 10 du 13/11/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 17/11/25 et que l'équipe de Migné Auxances (3) évoluant en U18 / U17 Brassage poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Migné Auxances (3) pour en donner le gain à l'équipe de Valence en Poitou OC / Vivonne (1) (3-0).

L'équipe de Valence en Poitou OC / Vivonne (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Migné Auxances.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667893 : FC 3 Vallées 86 (2) – Vouneuil-Béruges (1) en Départemental 1 du 20/12/25

- Match n° 54668184 : Montmorillon (2) - St Benoît (1) en Départemental 2 Poule B du 06/12/25

remis le 20/12/25.

- Match n° 54668190 : Smarves-Iteuil (1) – Chauvigny (3) en Départemental 2 Poule B du 13/12/25 remis le 20/12/25.
- Match n° 54668478 : Ligugé (3) - Paizay-le-Sec (1) en Départemental 3 Poule C du 14/12/25 remis le 20/12/25.
- Match n° 54124112 : Savigny l'Evescault (1) – Rouillé (2) en Départemental 4 Poule E du 07/12/25 remis le 21/12/25.
- Match n° 54124192 : Valence en Poitou FC (1) – Château Larcher (3) en Départemental 4 Poule F du 23/11/25 remis le 21/12/25.
- Match n° 54669446 : AS Lussacoise (1) – Bouresse / Queaux Moussac (2) en Départemental 5 Poule F du 07/12/25 remis le 21/12/25.
- Match n° 54695956 : Smarves-Iteuil (3) – St Julien l'Ars / Savigny l'Evescault (3) en Départemental 5 Poule F du 23/11/25 remis le 21/12/25.

DIVERS

Courriels des clubs de : Fontaine le Comte, Ingrandes, Jaunay Marigny, Sillars :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Président de séance : M. Cyrille DENIS.

Secrétaire de Séance : Mme Adeline URANGA.